



2023 / 043

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle

Arrondissement de Sarreguemines

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le 22/05/2023

ID : 057-215707522-20230419-2023_043-AR



MAIRIE DE WOUSTVILLER

ARRETE MUNICIPAL ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

LE MAIRE DE WOUSTVILLER,

VU le Code Général des Collectivités :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40 et L 153-45, L 153-47 et L 153-48 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que pour le développement économique des zones urbaines, l'utilisation optimale des parcelles et la préservation de l'environnement, il y a lieu de changer :

- l'article UB 6 – paragraphe 6.1 sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et notamment la marge maximum de recul des constructions
- l'article UY 1 sur les occupations et utilisations du sol interdites ;

CONDIDERANT qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que cette évolution n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables d'un PLU
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une zone forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT que cette évolution n'est également pas de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- Diminuer ces possibilités de construire

- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune avec l'objectif précédemment énoncé.

Article 2 :

Le projet de modification n°1 sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées.

Article 3 :

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant cette mise à disposition.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mises à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler des observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivé.

Article 6 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois.

Article 7 :

2023 / 045

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le 22/05/2023

ID : 057-215707522-20230419-2023_043-AR



Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et l'accomplissement des mesures de publicités.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des ensembles de ces formalités.

ACTE EXECUTOIRE

WOUSTVILLER, le 19 avril 2023

Envoyé le : **19 AVR. 2023**

Madame le Maire,
Vice-Présidente de la CASC de Sarreguemines,

Affiché le : **19 AVR. 2023**

Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF.



